



RÉSUMÉ DES GARANTIES

Convention Collective Nationale du Bricolage
Présentation des garanties Non Cadre

Le choix de l'option se fera par le bénéficiaire au moment du sinistre.

GARANTIE DÉCÈS

NATURE DES GARANTIES	NIVEAUX DE PRESTATIONS EN POURCENTAGE DU SALAIRE ANNUEL DE BASE TRANCHES A ET B ⁽¹⁾	
	OPTION 1	OPTION 2
Décès Toutes Causes : en cas de décès toutes causes du participant, versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital dont le montant est fixé à :		
- Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	75 % TA & TB	75 % TA & TB
- Marié, pacsé, vie maritale sans enfant à charge	100 % TA & TB	100 % TA & TB
- Célibataire, veuf, divorcé avec 1 enfant à charge	150 % TA & TB	75 % TA & TB
- Marié, pacsé, vie maritale avec un enfant à charge	150 % TA & TB	75 % TA & TB
- Majoration par enfant à charge supplémentaire	50 % TA & TB	-
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	Capital par anticipation	Capital par anticipation
Garantie Rente Education⁽²⁾ : en cas de décès du participant, une rente éducation assurée par l'OCIRP, est versée au profit de chaque enfant à charge dont le montant annuel est fixé à :		
- Enfant à charge de moins de 12 ans	-	5 % TA & TB
- Enfant à charge de 12 à 17 ans	-	10 % TA & TB
- Enfant à charge de 18 à 25 ans si poursuite études	-	15 % TA & TB
Double Effet	100 % capital	100 % capital
Frais d'obsèques (décès salarié, conjoint, enfant à charge)	100 % PMSS	100 % PMSS

GARANTIES ARRÊT DE TRAVAIL

Incapacité Temporaire⁽³⁾ : les niveaux de prestations ci-dessous s'entendent hors prestations versées par la Sécurité sociale		
- Franchise continue	90 jours	90 jours
- Indemnités journalières en complément de la Sécurité sociale	25 % TA & TB	25 % TA & TB
Invalidité⁽³⁾ : les niveaux de prestations ci-dessous s'entendent hors prestations versées par la Sécurité sociale, et dans la limite du salaire net		
- 1 ^{re} catégorie	25 % TA & TB	25 % TA & TB
- 2 ^e catégorie	25 % TA & TB	25 % TA & TB
- 3 ^e catégorie (sans déduction majoration Sécurité sociale)	25 % TA & TB	25 % TA & TB
Incapacité Permanente et Totale : en cas d'incapacité assortie d'un taux supérieur ou égal à 33 % entraînant le versement d'une rente au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, le salarié percevra une indemnité.	25 % TA & TB	25 % TA & TB

TAUX DE COTISATIONS 2018

Les taux de cotisations, pour l'ensemble des garanties ci-dessus définies, est fixé à :
0,99 % des Tranches A et B du salaire (intégrant le financement de la portabilité par mutualisation)

(1) Le salaire de base servant au calcul des prestations est égal à votre salaire annuel brut limité aux Tranches A et B, ayant servi d'assiette au calcul des cotisations sociales au cours des 12 mois civils ayant précédé la date de l'événement ouvrant droit à prestations. Les tranches de salaires se définissent comme suit :

- Tranche A : fraction inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,
- Tranche B : fraction comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) Le montant de la rente est doublé en cas de décès simultané ou rapproché des deux conjoints pour un même fait générateur.

(3) Le total des prestations reçues par le salarié ne peut excéder 100% de son salaire net de cotisations salariales à l'exclusion de l'allocation versée par la Sécurité sociale au titre de la majoration par tierce personne.